Sujets britanniques, citoyens du Commonwealth, citoyens de la république d'Irlande et citoyens canadiens.—La loi sur la citoyenneté décrète qu'un citoven canadien est un sujet britannique. Avant l'adoption de la loi, il ne pouvait pas. officiellement, se donner comme citoyen canadien parce que "sujets britanniques" était la désignation officielle des citoyens du Commonwealth. Désormais, il peut s'appeler Canadien. L'autorisation en est donnée par l'article 3 de la loi:

"Lorsqu'une personne est requise de faire connaître ou de déclarer son statut national. quiconque est citoyen canadien aux termes de la présente loi doit se dire ou se déclarer citoyen canadien, et sa déclaration à cet effet constitue une observation bonne et suffisante de cette prescription.

Les sujets britanniques qui ne sont pas Canadiens conservent le droit de vote aux élections fédérales, provinciales et municipales, mais ils ne sont citovens canadiens qu'après un séjour de cinq ans au Canada. Ceux qui comptaient cinq années de résidence au 1er janvier 1947 sont citoyens canadiens; les autres doivent obtenir un certificat de citoyenneté avant de jouir du statut de citoyen canadien. Les citovens de la république d'Irlande, qui ne sont pas sujets britanniques, ont les mêmes droits au Canada que les sujets britanniques.

Citoyens canadiens autres que de naissance.—En vertu de la loi, les personnes naturalisées avant le 1er janvier 1947 et les sujets britanniques qui avaient établi domicile au Canada avant l'entrée en vigueur de la loi sont citovens canadiens. La loi définit aussi le statut, en tant que citovens canadiens, des femmes et des enfants qui ne sont pas des Canadiens de naissance, ainsi que la façon dont ils auraient acquis la citoyenneté canadienne.

Rétablissement des personnes d'origine canadienne naturalisées à l'étranger.—En vertu de la modification du 20 juillet 1950, le ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à une personne qui était un citoyen canadien de naissance ou un sujet britannique né au Canada et qui a cessé d'être citoyen canadien ou sujet britannique par naturalisation hors du Canada, ou pour toute autre cause que le mariage. Les conditions comprennent la résidence continuelle au Canada durant l'année qui a précédé la date de sa demande et certaines autres exigences.

De la citoyenneté étrangère à la citoyenneté canadienne: statut et procédure.—Toute personne qui n'est pas un citoyen canadien ou, par ailleurs, un sujet britannique, peut formuler sa demande de citoyenneté auprès de la cour du comté ou du district où elle réside pourvu qu'elle réponde aux conditions suivantes:

1° Elle doit avoir établi sa résidence au Canada selon la loi sur l'immigration qui veut, en partie, que "pour l'application de la présente loi, une personne acquiert le domicile canadien en ayant son lieu de domicile au Canada pendant au moins cinq ans, après avoir été admise au pays. Il y a trois importantes exceptions aux conditions du do-micile canadien [Loi sur la citoyenneté canadienne, art. 10 (1) c)]: (a) en certains cas, une personne qui a servi hors du Canada dans les forces armées du Canada; (b) l'épouse d'un citoyen canadien, pourvu qu'elle ait été licitement admise au Canada pour y établir sa résidence permanente; et (c) une personne qui avait domi-cile au Canada pendant 20 ans immédiatement avant janvier 1947 et qui n'était pas sous le coup d'un ordre de déportation à cette date.

2º Elle doit avoir vécu au Canada durant au moins toute l'année précédant immédiatement sa demande.

3° Elle doit avoir bonne moralité. 4° Elle doit posséder une connaissance suffisante de l'anglais ou du français. Il y a une exception à cette condition: une personne qui a vécu au Canada pendant 20 ans ou plus n'est tenue de connaître aucune de ces langues.

5° Elle doit avoir une connaissance suffisante des responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne.

6° Elle doit se proposer de résider au Canada en permanence.

7° Elle doit être âgée d'au moins 21 ans ou être l'épouse d'un citoyen canadien et résider au Canada avec celui-ci.